



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite du combattant

Question écrite n° 48233

### Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, les veuves des anciens combattants ressortissant de l'ONAC souhaitent obtenir la reversion de la retraite du combattant de façon à bénéficier de la juste récompense du préjudice subi de la captivité ou de la guerre. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre rapidement cette juste mesure.

### Texte de la réponse

La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre strictement personnel et donc non réversible en cas de décès. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la reversion créerait une faille qui présenterait à cet égard bien des risques. En outre, les veuves d'anciens combattants sont ressortissantes de l'Office national et victimes de guerre et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Seux Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48233

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 623

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1066